

RESPONSABILITE JURIDIQUE DE L'INFIRMIER(ERE)

Capsule 16 : *La responsabilité disciplinaire*

Anne-Marie REGNOUX UCA

UE1.3.S1 LED Année universitaire 2018-2019

Objectifs

- La responsabilité disciplinaire a pour but de sanctionner les manquements aux obligations auxquelles s'est engagé l'infirmier
 - Sur le plan déontologique
 - Et selon le cas
 - En qualité d'agent public
 - Au regard de son contrat de travail

Violation des règles déontologiques et/ou statutaires ou contractuelles

- **la responsabilité disciplinaire est engagée en cas de violation :**
 - Des règles déontologiques et éthiques visées ou non par un texte.
 - Des règles statutaires ou contractuelles
- **Elle entraîne une sanction du professionnel de santé par:**
 - ses pairs (=> l'ordre des infirmiers, l'ordre des kinésithérapeute, etc.)
 - ou par l'autorité hiérarchique (personne qui a le pouvoir de nomination et de sanction => le Directeur)

Les sanctions disciplinaires

- **Ordinales**

- Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :
 - 1° L'avertissement ;
 - 2° Le blâme ;
 - 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;
 - 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;
 - 5° La radiation du tableau de l'ordre.

Dans la fonction publique

- 1^{er} groupe :
 - l'avertissement ;
 - le blâme.
- 2nd groupe :
 - la radiation du tableau d'avancement ;
 - l'abaissement d'échelon ;
 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours ;
 - le déplacement d'office.
- 3^{ème} groupe :
 - la rétrogradation ;
 - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.
- 4^{ème} groupe :
 - la mise à la retraite d'office ;
 - la révocation.

Prévues par le code du travail

- un blâme ;
- une mise à pied disciplinaire (sans salaire) ;
- une rétrogradation ;
- une mutation ;
- un licenciement pour faute réelle et sérieuse ;
- un licenciement pour faute grave ou pour faute lourde, avec perte du droit aux [indemnités de préavis et de licenciement](#)

Exemple jurisprudentiel : Conseil d'État - 7 avril 2010 N° 301784

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022155410&fastReqId=821433044&fastPos=1>)

- **Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans la nuit du 23 au 24 avril 2006, Mlle B, auxiliaire de puériculture stagiaire et une infirmière titulaire avaient la charge de cinq nourrissons dans l'unité de pédiatrie néonatale du service de réanimation néonatale de l'hôpital Robert Debré ;**
- **qu'au lieu d'administrer à l'un des patients, conformément à la prescription médicale dont elle avait demandé confirmation à l'infirmière, 12 mg de sectral, anti-hypertenseur habituellement présenté sous forme de comprimés dosés à 12 mg de principe actif, Mlle B lui a administré 12 ml de ce produit, qui avait été fourni cette nuit-là sous forme de solution buvable dosée à 40 mg/ml en flocon de 125 ml, soit au total 480 mg de principe actif ;**
- **que ce surdosage ayant entraîné, malgré l'intervention de l'équipe médicale, le décès de l'enfant, une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de Mlle B pour avoir effectué un acte infirmier ne relevant pas de ses attributions et avoir commis une erreur dans l'administration d'un traitement ayant entraîné le décès du patient ;**

Suite

- Que le conseil de discipline, lors de sa séance du 5 juillet 2006, a proposé à la directrice générale de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS d'infliger à Mlle B une exclusion temporaire des fonctions d'une durée de deux mois ; que, toutefois, par une décision du 7 août 2006, la directrice générale de L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS a prononcé à l'encontre de Mlle B la sanction d'exclusion définitive ;
- Que Mlle B a saisi la commission des recours qui, par un avis du 6 décembre 2006, a estimé que la sanction infligée à l'intéressée devait être l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux mois ; que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS demande l'annulation pour excès de pouvoir de cet avis ;
- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en administrant à un nourrisson dont elle avait la garde une dose de médicament quarante fois supérieure à celle qui avait été prescrite, provoquant ainsi son décès, Mlle B a d'une part, outrepassé ses fonctions d'auxiliaire de puériculture en effectuant un acte qui devait, compte tenu de la difficulté inhérente au calcul de la dose prescrite, être effectué par le personnel infirmier et d'autre part, fait preuve de négligence dans l'accomplissement de cet acte ;

Fin

- Que le conseil de discipline, lors de sa séance du 5 juillet 2006, a proposé à la directrice générale de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS d'infliger à Mlle B une exclusion temporaire des fonctions d'une durée de deux mois ; que, toutefois, par une décision du 7 août 2006, la directrice générale de L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS a prononcé à l'encontre de Mlle B la sanction d'exclusion définitive ;
- Que Mlle B a saisi la commission des recours qui, par un avis du 6 décembre 2006, a estimé que la sanction infligée à l'intéressée devait être l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux mois ; que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS demande l'annulation pour excès de pouvoir de cet avis ;
- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en administrant à un nourrisson dont elle avait la garde une dose de médicament quarante fois supérieure à celle qui avait été prescrite, provoquant ainsi son décès, Mlle B a d'une part, outrepassé ses fonctions d'auxiliaire de puériculture en effectuant un acte qui devait, compte tenu de la difficulté inhérente au calcul de la dose prescrite, être effectué par le personnel infirmier et d'autre part, fait preuve de négligence dans l'accomplissement de cet acte ;

CONCLUSION

- Le principe de cumul possible des trois responsabilités

